

ADMINISTRATEURS DES COLONIES	TRAITEMENTS DE PRÉSENCE	ADMINISTRATEURS DES SERVICES CIVILS DE L'INDOCHINE
Administrateur en Chef :	francs	Administrateur de 1 ^{re} classe :
Après 8 ans (1)...	44.000	Après 8 ans
— 6 —	42.000	— 6 —
— 3 —	38.000	— 3 —
Avant 3 —	35.000	Avant 3 —
Administrateur de 1 ^{re} classe :		Administrateur de 2 ^e classe :
Après 6 ans	32.000	Après 6 ans
— 3 —	30.000	— 3 —
Avant 3 —	28.000	avant 3 —
Administrateur de 2 ^e classe :		Administrateur de 3 ^e classe :
Après 3 ans	26.000	Après 3 ans
Avant 3 —	24.000	Avant 3 —
	23.000	Administrateur-adjoint hors classe :
Administrateur-adjoint de 1 ^{re} cl. (2)		Administrateur-adjoint de 1 ^{re} classe :
Après 3 ans	20.000	Après 3 ans
Avant 3 —	18.000	Avant 3 —
Administrateur-adjoint de 2 ^e cl. :		Administrateur-adjoint de 2 ^e classe :
Après 3 ans	16.000	
Avant 3 ans	15.000	Administrateur-adjoint de 3 ^e classe :
Élève administrateur	12.000	Élève administrateur.

(1) Echelon nouveau. — (2) Echelon après 6 ans supprimé.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 17 août 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 521 promulguant au Togo le décret du 5 juillet 1927 portant révision provisoire des traitements et parités d'office des magistrats coloniaux.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 5 juillet 1927 portant révision provisoire des traitements et parités d'office des magistrats coloniaux;

Vu le décret du 3 juillet 1927 modifiant l'article 3 du précédent;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Sont promulgués dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France les décrets du 5 juillet 1927 portant révision provisoire des traitements et parités d'office des magistrats coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Septembre 1927

SIADOUS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 24 de la loi du 18 avril 1831 ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu le décret du 2 mars 1910 ;

Vu le décret du 14 février 1921 ;

Vu le décret du 16 février 1921 ;

Vu le décret du 11 août 1921 ;

Vu la loi du 14 avril 1924 ;

Vu le décret du 14 mars 1925 ;

Vu le décret du 29 janvier 1926 (commission Trépont) ;

Vu le décret du 29 août 1926 attribuant une majoration provisoire de 12 p. 100 ;

Vu le décret du 16 décembre 1926 portant attribution aux magistrats coloniaux du supplément prévu pour la magistrature métropolitaine par la loi du 30 avril 1921 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et après avis du Ministre des Finances ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER — A compter du 1^{er} janvier 1925, le décret du 11 août 1921 portant fixation des traitements de présence et des parités d'office des magistrats coloniaux complété par le décret du 14 mars 1925, est modifié conformément au tableau ci-après :

ART. 2. — Provisoirement et à compter du 1^{er} août 1926, les traitements de présence des magistrats coloniaux seront majorés du supplément de 12 p. 100 prévu pour les fonctionnaires coloniaux par le décret du 19 septembre 1926, pris en exécution du décret du 29 août 1926.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 4. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 juillet 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LOUIS BARTHOU.

DÉSIGNATIONS DES EMPLOIS	TRAITEMENTS.	DÉSIGNATION DES OFFICES DE LA MAGISTRATURE MÉTROPOLITAINE AUXQUELS SONT ASSIMILÉS LES EMPLOIS DE LA MAGISTRATURE COLONIALE POUR SERVIR DE BASE À LA LIQUIDATION DE LA PENSION DE RETRAITE	
		Offices	Quotité du traitement
Juge président et procureur de la République (Lomé)	21.000	Président ou procureur d'un tribunal de 3 ^{me} classe en France	16.500
Juge suppléant (Lomé)	12.500	Juge suppléant en France	10.000
Attachés de parquet (Togo)	11.500	Juge de Paix de 4 ^{me} classe en France	10.000

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu le décret du 5 Juillet 1927 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret susvisé du 5 Juillet 1927 est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 3.

Les dispositions du présent décret ne peuvent avoir pour effet d'augmenter le total des émoluments antérieurement perçus en Indochine ou dans les établissements français de l'Inde par les magistrats dont les traitements sont en totalité ou en partie abondés en piastres ou en roupies.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 juillet 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,

LOUIS BARTHOU.

ARRÊTÉ N° 522 promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 9 juillet 1927 relatif à la concession de médailles d'honneur pour dévouement à l'occasion de maladies épidémiques.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1927 relatif à la concession de médailles d'honneur pour dévouement à l'occasion de maladies épidémiques ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France l'arrêté du Ministre des Colonies en date du 9 juillet 1927 relatif à la concession de médailles d'honneur pour dévouement à l'occasion de maladies épidémiques.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 septembre 1927,

SIADOUS.

Médailles d'honneur pour dévouement à l'occasion des maladies épidémiques.

LE MINISTRE DES COLONIES :

Vu le décret du 3 juin 1927, autorisant le Ministre des Colonies à décerner des médailles d'honneur aux militaires de tous grades, fonctionnaires et agents du département des colonies qui se sont particulièrement signalés par leur dévouement à l'occasion des maladies épidémiques.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les médailles d'honneur visées par le décret précité sont de plusieurs catégories : 1^{er} en or : 2^o en vermeil : 3^o en argent : 4^o en bronze.